



Jugement n° 2017-0014
Audience publique du 10 avril 2017
Prononcé du 2 mai 2017

Syndicat intercommunal à vocation multiple de
Mezzana
Poste comptable : Trésorerie du Grand Ajaccio
Exercice : 2012

République Française

Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2016-0020 du 20 octobre 2016, par lequel le procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de M. Y..., comptables du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana au titre d'opérations relatives à l'exercice 2012 ;

Vu la notification du réquisitoire le 4 novembre 2016 à M. X..., le 26 octobre 2016 à M. Y..., et le 26 octobre 2016 au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana ;

Vu le compte rendu en qualité de comptables du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana par M. X..., du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2012, et par M. Y..., du 2 avril au 31 décembre 2012 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 10 avril 2017 Mme Christine Castany, premier conseiller en son rapport, et M. Jacques Barrière, en ses conclusions ; les comptables et l'ordonnateur, n'étant ni présents, ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Jacques Delmas, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. X... au titre de l'exercice 2012

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Corse de la responsabilité encourue par M. X... à raison de paiements, au cours de l'exercice 2012, à deux agents du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana d'indemnités horaires pour travail supplémentaires dépassant le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pour un montant de 1 444,26 €, sans disposer des pièces justificatives exigées par la réglementation ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable indique qu'étant à la retraite depuis le 1^{er} avril 2012, il ne détient aucune pièce relative à cette affaire ; qu'il fait état d'une situation drastique du personnel et du matériel ayant entraîné des conditions d'exercice extrêmement difficiles ne permettant pas un exercice normal de la profession ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur précise que les heures supplémentaires ont été effectuées dans le cadre unique des besoins du service au regard notamment des nombreuses absences de titulaires en poste auxquelles est confronté le syndicat de façon récurrente depuis plusieurs années, absences engendrées par la pénibilité des tâches demandées aux personnels en charge à la fois de l'assistance maternelle, de la garderie et de l'accueil en centre de loisirs ; que, c'est dans cet état d'esprit et unique objectif que ces heures supplémentaires ont été réellement effectuées par les agents concernés, sans aucune volonté d'outrepasser le cadre fixé par la réglementation en vigueur ; qu'enfin, les crédits nécessaires étaient prévus aux budgets des exercices concernés et qu'en aucune façon cette charge n'a été constitutive d'un préjudice financier pour le syndicat ;

Attendu qu'aux termes du 2^{ème} alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 alors en vigueur : « Les comptables sont tenus d'exercer (...) : B - En matière de dépenses, le contrôle : (...) De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après » ; qu'aux termes dudit article 13 : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidations ; / L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.(...) » ;

Attendu qu'en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales les paiements d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents territoriaux sont subordonnés au contrôle par le comptable en poste de la présence, au moment de ces paiements, des justificatifs prévus à la rubrique 210224 de l'annexe I dudit code, à savoir : 1) la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, 2) le décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées, 3) le cas échéant, la décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé ;

Attendu qu'au cours de l'exercice 2012, M. X... a procédé au règlement d'heures supplémentaires pour deux agents du syndicat pour un montant total de 1 175,14 € tel que reproduit dans le tableau ci-dessous, et non pas 1 444,26 € comme mentionné dans le réquisitoire ; qu'à l'appui de ces paiements a été produite une délibération rédigée en termes généraux et ne mentionnant pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ; que, de plus, les états récapitulatifs d'heures complémentaires ne sont pas les décomptes individuels prévus par la réglementation ; qu'ils ne présentent pas les taux d'indemnisation et comportent des discordances avec les fiches de paye et les mandats afférents ; qu'enfin, si les états récapitulatifs mensuels produits attestent du fait que les agents ont été autorisés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires pour les besoins du service, aucune pièce correspondant à la décision du chef de service autorisant le dépassement du contingent horaire n'a été produite ;

		Mandat			Heures supplémentaires		
mois	nom de l'agent	numéro	date d'émission	montant	nombre	taux horaire	montant
Janvier		31	23 janvier 2012	1 624,59 €	14	11,86 €	166,04 €
					21	12,05 €	253,05 €
Janvier		67	23 janvier 2012	1 709,30 €	14	12,26 €	171,64 €
					21	12,45 €	261,45 €
Février		221	14 février 2012	2 708,73 €	14	11,87 €	166,18 €
					13	12,06 €	156,78 €
					Total		1 175,14 €

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... ;

Attendu que, lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non du préjudice financier relève de l'appréciation de ce juge ; qu'en vertu d'une jurisprudence d'appel constante des juridictions financières l'absence d'ouverture par l'autorité habilitée du droit à versement d'une indemnité confère un caractère indu aux paiements afférents ; qu'au cas présent, ni les fonctions des agents, ni les circonstances ayant amené ces agents à effectuer des heures supplémentaires ne suffisent à retirer aux paiements litigieux leur caractère indu, en raison de l'absence de pièces justificatives exigées par la réglementation ; qu'il ne peut dès lors être soutenu que lesdits paiements n'auraient pas causé de préjudice financier à la collectivité ; qu'il n'est pas établi que le même dommage serait advenu si le comptable avait parfaitement exécuté les diligences lui incombant ; qu'ainsi, ses manquements ont causé un préjudice pour le syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana ;

Attendu qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; « lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...) le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'il y a lieu de constituer M. X... débiteur du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana pour la somme de 1 175,14 € ;

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de M. Y... au titre de l'exercice 2012 :

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Corse de la responsabilité encourue par M. Y... à raison de paiements, au cours de l'exercice 2012, à deux agents du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana d'indemnités horaires pour travail supplémentaires dépassant le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pour un montant total de 4 592,33 €, sans disposer des pièces justificatives exigées par la réglementation ;

Attendu que le comptable n'a pas répondu au réquisitoire ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur précise que les heures supplémentaires ont été effectuées dans le cadre unique des besoins du service au regard notamment des nombreuses absences de titulaires en poste auxquelles est confronté le syndicat de façon récurrente depuis plusieurs années, absences engendrées par la pénibilité des tâches demandées aux personnels en charge à la fois de l'assistance maternelle, de la garderie et de l'accueil en centre de loisirs ; que, c'est dans cet état d'esprit et unique objectif que ces heures supplémentaires ont été réellement effectuées par les agents concernés, sans aucune volonté d'outrepasser le cadre fixé par la réglementation en vigueur ; qu'enfin, les crédits nécessaires étaient prévus aux budgets des exercices concernés et qu'en aucune façon cette charge n'a été constitutive d'un préjudice financier pour le syndicat ;

Attendu qu'aux termes du 2^{ème} alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 alors en vigueur : « Les comptables sont tenus d'exercer (...) : B - En matière de dépenses, le contrôle : (...) De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après » ; qu'aux termes dudit article 13 : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidations ; / L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.(...) » ;

Attendu qu'en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales les paiements d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents territoriaux sont subordonnés au contrôle par le comptable en poste de la présence, au moment de ces paiements, des justificatifs prévus à la rubrique 210224 de l'annexe I dudit code, à savoir : 1) la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, 2) le décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées, 3) le cas échéant, la décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé ;

Attendu qu'au cours de l'exercice 2012, M. Y... a procédé au règlement d'heures supplémentaires pour deux agents du syndicat pour un montant total de 3 703,49 € tel que reproduit dans le tableau ci-dessous, et non pas 4 592,33 € comme mentionné dans le réquisitoire ; qu'à l'appui de ces paiements a été produite une délibération rédigée en termes généraux et ne mentionnant pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ; que, de plus, les états récapitulatifs d'heures complémentaires ne sont pas les décomptes individuels prévus par la réglementation ; qu'ils ne présentent pas les taux d'indemnisation et comportent des discordances avec les fiches de paye et les mandats afférents ; qu'enfin, si les états récapitulatifs mensuels produits attestent du fait que les agents ont été autorisés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires pour les besoins du service, aucune pièce correspondant à la décision du chef de service autorisant le dépassement du contingent horaire n'a été produite ;

		Mandat			Heures supplémentaires		
mois	nom de l'agent	numéro	date d'émission	montant	nombre	taux horaire	montant
Mai		461	16 mai 2012	1 557,02 €	12,50	12,33 €	154,13 €
					19,50	12,53 €	244,34 €
Juin		589	22 juin 2012	1 561,66 €	14	12,33 €	172,62 €
					18	12,53 €	225,54 €
Juillet		699	24 juillet 2012	1 554,16 €	14	12,33 €	172,62 €
					18	12,53 €	225,54 €
Juillet		694	24 juillet 2012	1 648,60 €	14	12,26 €	171,64 €
					21	12,45 €	261,45 €
Août		782	22 août 2012	1 684,78 €	14	12,57 €	175,98 €
					19,50	12,77 €	249,02 €
Août		796	22 août 2012	1 746,80 €	14	12,26 €	171,64 €
					21	12,45 €	261,45 €
Septembre		840	20 septembre 2012	1 539,81 €	14	12,57 €	175,98 €
					18	12,77 €	229,86 €
Octobre		961	15 octobre 2012	2 079,08 €	14	12,57 €	175,98 €
					18	12,77 €	229,86 €
Décembre		1 060	13 décembre 2012	1 538,55 €	14	12,57 €	175,98 €
					18	12,77 €	229,86 €
					Total		3 703,49 €

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y... ;

Attendu que, lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non du préjudice financier relève de l'appréciation de ce juge ; qu'en vertu d'une jurisprudence d'appel constante des juridictions financières l'absence d'ouverture par l'autorité habilitée du droit à versement d'une indemnité confère un caractère indu aux paiements afférents ; qu'au cas présent, ni les fonctions des agents, ni les circonstances ayant amené ces agents à effectuer des heures supplémentaires ne suffisent à retirer aux paiements litigieux leur caractère indu, en raison de l'absence de pièces justificatives exigées par la réglementation ; qu'il ne peut, dès lors, être soutenu que lesdits paiements n'auraient pas causé de préjudice financier à la collectivité ; qu'il n'est pas établi que le même dommage serait advenu si le comptable avait parfaitement exécuté les diligences lui incombant ; qu'ainsi, ses manquements ont causé un préjudice pour le syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana ;

Attendu qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...) le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'il y a lieu de constituer M. Y... débiteur du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana pour la somme de 3 703,49 € ;

Sur les intérêts et le contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'aux termes du III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que les débits susmentionnés portent intérêt au taux légal à compter de la date de notification aux comptables du réquisitoire du procureur financier susvisé, soit le 4 novembre 2016 pour M. X... et le 26 octobre 2016 pour M. Y... ;

Attendu qu'aux termes du IX du même article : « Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI. » ; qu'aux termes du décret du 10 décembre 2012 susvisé : « La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré » ;

Attendu que M. X... a indiqué, dans sa réponse au réquisitoire, qu'il n'a pas été mis en place de plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour le syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana pour l'exercice 2012 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. X... est constitué débiteur du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana pour un montant de 1 175,14 €, au titre de la charge n° 1, augmenté des intérêts de droits à compter du 4 novembre 2016.

Article 2 : M. Y... est constitué débiteur du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mezzana pour un montant de 3 703,49 €, au titre de la charge n° 2, augmenté des intérêts de droits à compter du 26 octobre 2016.

Article 3 : La décharge de M. X... pour sa gestion du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} avril 2012 ne pourra lui être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessous;

Article 4 : La décharge de M. Y... pour sa gestion du 2 avril 2012 au 31 décembre 2012 ne pourra lui être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Jacques Delmas, Président de séance, M. François Gajan président de section et Mme Carole Saj, conseiller.

En présence de Mme Maddy Azzopardi, greffière de séance.

Maddy Azzopardi

Jacques Delmas

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Maddy Azzopardi

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.